

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2021-113

PUBLIÉ LE 3 MAI 2021

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure / Eau - Biodiversité - Forêts

27-2021-05-03-00002 - Arrêté portant mise en demeure à M. LOUVET Philippe de régulariser la réalisation d'un lotissement à St Martin du Tilleul (6 pages) Page 3

Préfecture de défense de la Zone Ouest / Secrétariat de Direction

27-2021-04-23-00001 - La cheffe du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes du SGAMI OUEST (4 pages) Page 10

Préfecture de l'Eure / Direction de la coordination et de l'appui territorial

27-2021-03-18-00010 - Décision CNAC LIDL-Écouis (2 pages) Page 15

27-2021-05-03-00003 - Ordre du jour CDAC du 21 mai 2021 (1 page) Page 18

Préfecture de l'Eure / SGCD27

27-2021-04-30-00002 - Décision n°21-002 du 30 avril 2021 portant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière d'ordonnancement secondaire (4 pages) Page 20

Direction départementale des territoires et de la
mer de l'Eure

27-2021-05-03-00002

Arrêté portant mise en demeure à M. LOUVET
Philippe de régulariser la réalisation d'un
lotissement à St Martin du Tilleul



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer
de l'Eure

ARRÊTÉ N°DDTM/SEBF/2021-074
portant mise en demeure à Monsieur Louvet Philippe
de déposer un dossier en régularisation suite à la réalisation d'un lotissement
sur la commune de Saint Martin du Tilleul.

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6 et suivants, L.214-3 et suivants ;

VU le code civil, article 640 et 641 ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté SCAED-18-48 du 5 septembre 2018 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU le rapport en manquement notifié à Monsieur Louvet Phillippe le 31 mars 2021 et l'absence d'observations en retour.

Considérant

– que Monsieur Louvet Philippe a obtenu un permis d'aménager n° PA 027 569 17 B0001 du 17 juillet 2017 pour la réalisation d'un lotissement de 6 lots « Les Tilleuls », section C, parcelle 160, d'une superficie de 1,74 ha. Cette parcelle est située rue des trois cheminées à Saint-Martin-du-Tilleul ;

– que cette parcelle C160 est issue du découpage d'une parcelle initiale (C142) dont Monsieur Louvet Philippe est le propriétaire d'une superficie de 21 027m² sur la commune de Saint-Martin-du-Tilleul. Cette parcelle a fait l'objet d'une division de 3 lots, ces trois lots,

correspondent aux parcelles C161 – 162 et 159, la superficie restante correspond à la parcelle C160 ;

– que suite au rapport en manquement notifié le 31 mars 2021 à Monsieur Louvet Philippe, faisant suite à un contrôle du service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure (DDTM) le 16 mars 2021, il a été établi que le seuil de déclaration d'un hectare de la rubrique 2.1.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement est bien atteint pour les surfaces mises en jeu dans le permis d'aménager délivré, sans compter le bassin versant extérieur intercepté et les effets de l'imperméabilisation rien que pour les parcelles déjà construites en dehors de la zone, sur des terrains du même propriétaire et les travaux d'aménagement réalisés pour les futures constructions ;

– qu'aucune procédure de déclaration avec dépôt d'un dossier loi sur l'eau n'a été déposée, ni instruite, conformément à l'article L.214-3 du code de l'environnement, et que le pétitionnaire, Monsieur Louvet Philippe est donc en défaut de déclaration ;

– que face à cette situation de manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le pétitionnaire de respecter ses obligations en déposant un dossier loi sur l'eau en régularisation, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés notamment à l'article L.211-1 de ce même code ;

– que des aménagements et mesures de réduction (bassin de rétention, noues, tranchées drainantes) pour la gestion des eaux pluviales doivent être prévus pour limiter les effets de l'imperméabilisation des sols et ne pas aggraver le risque d'inondation, notamment des habitations situées en aval, concernées par des écoulements en provenance de la nouvelle zone aménagée lors des fortes pluviométries ;

– qu'en raison des problèmes d'inondations déclarés en aval alors que le lotissement ne dispose pas encore d'habitations, il convient de prendre des mesures transitoires pour tamponner et gérer les eaux pluviales dès maintenant, suite aux travaux de viabilité réalisés ;

– que le projet devra justifier de la faisabilité de gestion des eaux usées à la parcelle sur cette commune zonée en assainissement non collectif avec l'accord du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier – Généralités

Monsieur Philippe Louvet
492 route des Trois Cheminées
27300 Bernay

en qualité d'aménageur du lotissement situé rue des Trois Cheminées au lieu dit « Le Tilleul » sur la commune de Saint-Martin-du-Tilleul.

Le service police de l'eau dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
SEBF/Pôle Territorial de l'Eau
1 Avenue du Maréchal Foch
CS 20018
27020 ÉVREUX Cedex
mail : ddtm-sebf-pte@eure.gouv.fr

Article 2 – Objet

Monsieur Philippe Louvet est mise en demeure :

– de déposer un dossier loi sur l'eau en régularisation. Ce dossier devra être présenté dans les formes prévues à l'article R.214-32 du code de l'environnement, pour notamment la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature du R.214-1 de ce même code, en intégrant :

- les surfaces du bassin versant extérieur intercepté ;
- la faisabilité de gestion des eaux usées à la parcelle avec l'accord du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ;
- les moyens qui seront mis en œuvre pour assurer une gestion optimale des eaux pluviales (bassin de rétention, noues, tranchées drainantes) avec les relevés pédologiques et essais d'infiltration au droit des aménagements pressentis ;
- la note de calcul sur le dimensionnement des ouvrages retenus pour la gestion des eaux pluviales ;
- les conditions d'écoulement au-delà de l'occurrence du calcul pris en compte ;
- les autorisations éventuelles nécessaires en cas de rejet en dehors du site ;
- le planning des travaux qui restent à réaliser ;
- les projets d'extension éventuelle.

Mesures transitoires

Des mesures de réduction temporaires doivent être mises en œuvre pour limiter tous dommages aux biens et aux personnes en cas de pluviométrie et éviter les risques d'inondation notamment sur les trois lots et les voiries publiques en aval du projet.

Avant exécution, une proposition technique sera communiquée au service police de l'eau.

Article 3 – Délai

Le dossier mentionné à l'article 2 devra être fourni pour le **31 août 2021**.

Les mesures transitoires sont à réaliser avant le **15 juillet 2021**.

Article 4 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment au titre de l'urbanisme.

Article 5 – Sanctions

Dans le cas où les prescriptions prévues à l'article 2 du présent arrêté ne seraient pas intégralement respectées dans les délais prévus à l'article 3, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Monsieur Philippe Louvet, les mesures de police et sanctions administratives prévues par l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est également passible de sanctions pénales prévues par les articles R.216-12-I-1^{er} et L.171-1-II-5^o du même code en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L.172-4 à 16.

Article 6 – Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site de la préfecture de l'Eure pendant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie de l'arrêté sera transmise en mairie de Saint Martin du Tilleul où elle pourra y être consultée et où un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois.

Article 8 – Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Saint-Martin-du-Tilleul, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Philippe Louvet.

Évreux, le - 3 MAI 2021

Le directeur départemental

Laurent Tessier

500 511 5

Préfecture de défense de la Zone Ouest

27-2021-04-23-00001

La cheffe du bureau zonal de l'exécution des
dépenses et des recettes du SGAMI OUEST



**La cheffe du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses
et des Recettes du SGAMI OUEST**

DECISION

**portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes
pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS
Service exécutant MISPLTF035**

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-32 du 14 avril 2021 donnant délégation de signature à Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense ouest .

Vu les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel,

Sur proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité,

DECIDE :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- **152** « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- **161** « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- **176** « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- **216** « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
- **303** « immigration et asile », titres 3 et 5,
- **362** « écologie »,
- **363** « compétitivité »,
- **723** « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,

aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§ 1- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

1. **AUFRAY** Samuel
2. **AVELINE** Cyril
3. **BENETEAU** Olivier
4. **BENTAYEB** Ghislaine
5. **BERNARDIN** Delphine
6. **BERTHOMMIERE** Christine
7. **BESNARD** Rozenn
8. **BIDAL** Gérard
9. **BIDAULT** Stéphanie
10. **BOISNIERE** Karen
11. **BOISSY** Bénédicte
12. **BOUCHERON** Rémi
13. **BOUDOU (PINARD)** Anne-Lise
14. **BOUEXEL** Nathalie
15. **BOULIGAND (JUTEL)** Sylvie
16. **BOUVIER** Laëtitia
17. **BRIZARD** Igor
18. **CADEC** Ronan
19. **CADOT** Anne-Lise
20. **CAIGNET** Guillaume
21. **CALVEZ** Corinne
22. **CARO** Didier
23. **CATY** Nina
24. **CHARLOU** Sophie
25. **CERRIER** Isabelle
26. **CHEVALLIER** Jean-Michel
27. **COISY** Edwige
28. **CRESPIN (LEFORT)** Laurence
29. **DAGANAUD** Olivier
30. **DANIELOU** Carole
31. **DEMBSKI** Richard
32. **DISSERBO** Mélinda
33. **DO-NASCIMENTO** Fabienne
34. **DUCROS** Yannick
35. **DUPUY** Véronique
36. **EIGELDINGER (PELLIEUX)** Aurélie
37. **EVEN** Franck
38. **FAURE** Amandine
39. **FERRO** Stéphanie
40. **FOURNIER** Christelle
41. **FUMAT** David
42. **GAC** Valérie
43. **GAIGNON** Alan
44. **GARANDEL** Karelle
45. **GAUTIER** Pascal
46. **GERARD** Benjamin
47. **GHIGO** Julie
48. **GIRAULT** Cécile
49. **GIRAULT** Sébastien
50. **GRILLI** Mélanie
51. **GUENEUGUES** Marie-Anne
52. **GUESNET** Leila
53. **GUERIN** Jean-Michel
54. **GUILLOU** Olivier
55. **HERY** Jeannine
56. **HOCHET** Isabelle
57. **JANVIER** Christophe
58. **KERAMBRUN** Laure
59. **KEROUASSE** Philippe
60. **LAPOUSSINIÈRE** Agathe
61. **LE BRETON** Alain
62. **LE GALL** Marie-Laure
63. **LE NY** Christophe
64. **LE PENVEN** Nolwenn
65. **LE ROUX** Marie-Annick
66. **LECLERCQ** Christelle
67. **LEMONNIER** Corentin
68. **LUNVEN** Elodie
69. **BAUDIER (LEGROS)** Line
70. **LERAY** Annick
71. **LODS** Fauzia
72. **MARSAULT** Héléna
73. **MAY** Emmanuel
74. **MENARD** Marie
75. **NAULIN** Catherine
76. **NJEM** Noémie
77. **PAIS** Régine
78. **PERNY** Sylvie
79. **PIETTE** Laurence
80. **PRODHOMME** Christine
81. **REPÈSSE** Claire
82. **RIOU** Virginie
83. **ROBERT** Karine
84. **ROUAUD** Elodie
85. **ROUX** Philippe
86. **RUELLOUX** Mireille
87. **SADOT** Céline
88. **SALAUN** Emmanuelle
89. **SALLES (GATECLOUD)** Vanessa
90. **SALM** Sylvie
91. **SAVATTE (PECH)** Sabrina
92. **SOUFFOY** Colette
93. **TANGUY** Stéphane
94. **TOUCHARD** Véronique
95. **TREHEL** Sophie
96. **TRIGALLEZ** Ophélie
97. **TRILLARD** Odile
98. **VERGEROLLE** Lynda
99. **VOLLE** Brigitte

§ 2- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

- | | |
|---|---------------------------------------|
| 1. AVELINE Cyril | 28. HERY Jeannine |
| 2. BENETEAU Olivier | 29. GAC Valérie |
| 3. BENTAYEB Ghislaine | 30. KEROUASSE Philippe |
| 4. BERNARDIN Delphine | 31. LE NY Christophe |
| 5. BIDAULT Stéphanie | 32. BAUDIER (LEGROS) Line |
| 6. BOISNIERE Karen | 33. LERAY Annick |
| 7. BOUCHERON Rémi | 34. LODS Fauzia |
| 8. BRIZARD Igor | 35. MARSAULT Héléna |
| 9. CADOT Anne-Lise | 36. MAY Emmanuel |
| 10. CARO Didier | 37. MENARD Marie |
| 11. CHARLOU Sophie | 38. NJEM Noémie |
| 12. CHERRIER Isabelle | 39. PAIS Régine |
| 13. CHEVALLIER Jean-Michel | 40. PERNY Sylvie |
| 14. COISY Edwige | 41. REPESE Claire |
| 15. CRISPIN (LEFORT) Laurence | 42. ROBERT Karine |
| 16. DANIELOU Carole | 43. ROUAUD Elodie |
| 17. DO-NASCIMENTO Fabienne | 44. SALAUN Emmanuelle |
| 18. DUCROS Yannick | 45. SALLES (GATECLOUD) Vanessa |
| 19. EIGELDINGER (PELLIEUX) Aurélie | 46. SALM Sylvie |
| 20. FUMAT David | 47. SOUFFOY Colette |
| 21. GAINON Alan | 48. TANGUY Stéphane |
| 22. GAUTIER Pascal | 49. TOUCHARD Véronique |
| 23. GERARD Benjamin | 50. TREHEL Sophie |
| 24. GIRAULT Sébastien | 51. TRIGALLEZ Ophélie |
| 25. GRILLI Mélanie | 52. TRILLARD Odile |
| 26. GUENEUGUES Marie-Anne | 53. VERGEROLLE Lynda |
| 27. GUESNET Leila | |

§ 3- pour la validation électronique dans le progiciel comptable CHORUS des titres de perception à :

1. **CARO** Didier
2. **CHARLOU** Sophie
3. **GUENEUGUES** Marie-Anne
4. **NJEM** Noémie

Article 2 - La décision établie le 28 décembre 2020 est abrogée.

Article 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du directeur départemental des finances publiques d'Ille et Vilaine.

Article 4 - Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution et de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs dans les mêmes conditions que l'arrêté préfectoral n° 21-32 du 14 avril 2021.

Fait à Rennes, le 23 avril 2021

La cheffe du Centre de Services Partagés CHORUS
du SGAMI OUEST

Antoinette GAN

Préfecture de l'Eure

27-2021-03-18-00010

Décision CNAC LIDL-Écouis

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU** le recours présenté par la société « QUIDIS » enregistré le 5 janvier 2021 sous le n° D 02521 27 20 T 01 ;

et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Eure du 30 novembre 2020, autorisant le projet présenté par la SNC « LIDL », et portant sur l'extension de 430,33 m² d'un supermarché à l enseigne « LIDL » de 990 m², portant sa surface de vente à 1 420,33 m², à Ecouis ;

- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 16 mars 2021 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 4 mars 2021 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M Christophe QUILLET, président de la société « QUIDIS » ;

Me Yann HOURMANT, avocat ;

M. Patrick LOSEILLE, maire de la commune d'Ecouis ;

M. Stéphane AVRIL, directeur national immobilier LIDL ;

M. Bernard GUILLOT, responsable immobilier LIDL ;

Me Alexia ROBBES, avocate ;

M. Renaud RICHE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 18 mars 2021 ;

- CONSIDÉRANT** que le projet consiste en l'extension de 430,33 m² d'un supermarché « LIDL de 990 m², portant sa surface de vente à 1430, 33 m² dans un bâtiment qui a fait l'objet d'un permis de construire délivré en 2016 ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est situé à 700 mètres du centre-bourg d'Écouis sur des parcelles entourées de terrains agricoles ; que, par sa localisation, il ne contribuera pas à l'animation des centres-villes de la commune d'implantation et des communes limitrophes ; qu'il contribue à l'étalement urbain ;
- CONSIDÉRANT** que, si la desserte routière est satisfaisante, le site sera peu desservi par les transports en commun ; que, par ailleurs, le site n'est pas accessible par des cheminements piétons sécurisés, ni par des pistes cyclables ;
- CONSIDÉRANT** que la part des clients motorisés pour accéder au projet est estimée à 98% ;
- CONSIDÉRANT** que l'insertion paysagère du projet est insuffisante ; que le bâtiment est de type « boîte à chaussures », en bardage métallique ; que les espaces verts sont limités au pourtour de la parcelle d'implantation ; que le site aurait nécessité d'être amélioré, d'autant qu'il est localisé en entrée de ville ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE :

- admet le recours susvisé ;
- refuse le projet présenté par la SNC « LIDL ».

Votes favorables : 2

Votes défavorables : 6

Abstentions : 2

Le Président de la Commission nationale
d'aménagement commercial



Jean GIRARDON

Préfecture de l'Eure

27-2021-05-03-00003

Ordre du jour CDAC du 21 mai 2021



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
de l'action territoriale**

Commission départementale d'aménagement commercial

**Réunion du 21 mai 2021 à 14h30
Entrée B - Salle n° 1
Cité administrative**

Ordre du jour

Demande présentée par la SNC LIDL pour l'extension de 261,59 m² d'un magasin à l'enseigne LIDL portant ainsi la surface de vente totale à 1 251,59 m² sur la commune de CONCHES-EN-OUICHE.

Préfecture de l'Eure

27-2021-04-30-00002

Décision n°21-002 du 30 avril 2021 portant
subdélégation de signature à ses collaborateurs
en matière d'ordonnancement secondaire



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités

Décision n° 21-002 du 30 avril 2021 portant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière d'ordonnancement secondaire

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription de créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 modifié portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu le procès-verbal d'installation de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure, au 10 février 2020 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 22 mars 2021 nommant M. Guillaume PAIN, inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Eure à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCAT/SJIPE-2021-28 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Monsieur Jérôme FILIPPINI Préfet de l'Eure, à Monsieur Guillaume PAIN, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Cette subdélégation porte sur les demandes de subventions et demandes d'achats saisies et validées dans CHORUS FORMULAIRES (demandes de création d'engagements juridiques validées par le Centre de Services Partagés de la DRFIP de Rouen).

Article 2 :

Dans la limite de leurs attributions précisées dans l'organigramme fonctionnel nominatif, subdélégation est également donnée aux agents ci-après désignés à l'effet de valider et de saisir, dans les applications Cœur chorus (consultation) et Chorus formulaires les transactions liées à l'exécution des dépenses et d'assurer les tâches afférentes.

Cœur Chorus (Consultation) : Élodie BLANCHE

Chorus Formulaires Valideurs : BOP 104-135-157-177-183-303-304

BOP	104	135	157	177	183	303	304
Agents	Guillaume PAIN	Guillaume PAIN	Guillaume PAIN	Guillaume PAIN	Guillaume PAIN	Guillaume PAIN	Guillaume PAIN
	Philippe LAGRANGE	Philippe LAGRANGE	Philippe LAGRANGE	Philippe LAGRANGE	Philippe LAGRANGE	Philippe LAGRANGE	Philippe LAGRANGE
	Antoine LEMALLIER	Laurence GOSSE	Antoine LEMALLIER	Laurence GOSSE	Antoine LEMALLIER	Antoine LEMALLIER	Antoine LEMALLIER
	Nathalie CHARRON	Brigitte MARITON		Brigitte MARITON	Nathalie CHARRON	Nathalie CHARRON	Nathalie CHARRON Brigitte MARITON

Chorus Formulaires Saisisseurs : BOP 104-135-157-177-183-303-304

BOP	104	135	157	177	183	303	304
Agents	Antoine LEMALLIER	Laurence Gosse	Antoine LEMALLIER	Laurence GOSSE	Antoine LEMALLIER	Antoine LEMALLIER	Laurence GOSSE
	Nathalie CHARRON	Elodie BLANCHE	Marion VERNIER	Élodie BLANCHE	Nathalie CHARRON	Nathalie CHARRON	Antoine LEMALLIER
	Liza SABIA	Jean-Sébastien REBOURS		Jean-Sébastien REBOURS	Aline PISANI	Liza SABIA	Nathalie CHARRON
							Laurence GOHORY Jean-Sébastien REBOURS Élodie BLANCHE

Article 3 : Sont exclus de la présente subdélégation de signature :

- Les opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manoeuvre qui relèvent de la compétence du responsable BOP, après visa préalable du préfet de région et du préfet du département ;
- Les ordres de réquisition du comptable public,
- Les décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier payeur général en matière d'engagement des dépenses,
- Les acquisitions et locations de biens immobiliers.

Demeurent également soumis au visa préalable du préfet : toute convention passée au nom de l'État, en application de l'article 59 du décret N°2004-374 du 29 avril 2004, qui devra être signé par le préfet.

Article 4 :

Cette décision de subdélégation sera portée à la connaissance du préfet et notifié à Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques.

Article 5 :

La décision DDCS-19-12 du 15 mai 2019 de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire CHORUS de Monsieur Guillaume PAIN, directeur départemental, par intérim, de la cohésion sociale de l'Eure est abrogée.

Article 6 :

Les dispositions de la présente décision prennent effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 7 :

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure, le directeur régional des finances publiques de la région Normandie et les sub-délégués concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Evreux, le 30 AVR. 2021

Le directeur départemental



Guillaume PAIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

3/ 3

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure –
Bld Georges Chauvin – CS 60013 - 27020 EVREUX Cédex - Tél. (standard): 02 32 24 86 01

